

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°14

SEANCE DU 9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du premier juin, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCERY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Joël BECOURT, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Elodie VANECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Danielle BRAY, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Laurent DEBLOCK, Evelyne NACHEL, Michel GLACHET.

Absents excusés : Franck LODER, Jean-Marie VERWAERDE, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Virginie BRUNEL est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Dénomination « rue de Farbus »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions relatives à la dénomination des voies communales et à la numérotation des habitations ;

Considérant que des constructions nouvelles, à savoir deux habitations, ont été récemment réalisées le long de la voie communale communément appelée « rue de Farbus » ;

Considérant que la création de nouvelles adresses nécessite une dénomination officielle de la voie afin de permettre une numérotation cohérente des habitations et de garantir une bonne identification par les services publics, de secours, postaux et administratifs ;

Considérant que l'appellation « rue de Farbus » correspond à l'usage existant et à la situation géographique de ladite voie en direction de la commune de Farbus ;

A cet effet, le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 :

La voie communale desservant notamment les deux habitations récemment construites est officiellement dénommée : « Rue de Farbus ».

Article 2 :

Cette dénomination sera intégrée au plan communal de voirie et aux bases d'adressage de la commune.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise à jour des documents administratifs, de la signalisation correspondante et de la transmission de la présente délibération aux organismes concernés (services postaux, services de secours, services fiscaux, INSEE, etc.).

Article 4 :

Le maire ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour à l'unanimité

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Christian PRIMONT